

CASTELSARRASIN

12-16

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols



**P-P-R INONDATION BASSIN
DE LA GARONNE AMONT**

D.D.E. 82 / S.U.H.E.

CARTE DU ZONAGE

-  ZONE ROUGE
-  ZONE BLEU

99 NGF ISOCOTE DE LA CRUE
HISTORIQUE



Echelle 1/5 000

CASTELSARRASIN

12-17

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999.
le Préfet et par délégation
du B eau Application du Droit des Sols



**P-P-R INONDATION BASSIN
DE LA GARONNE AMONT**

D.D.E. 82 / S.U.H.E.

CARTE DU ZONAGE

-  ZONE ROUGE
-  ZONE BLEU

99 NGF ISOCOTE DE LA CRUE
HISTORIQUE



Echelle 1/5 000

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
BUTAGAZ à Castelsarrasin**

Pièces :

- Arrêté préfectoral n° 2011 332-0001 du 28 novembre 2011
- Règlement
- Zonage



PREFECTURE TARN- ET- GARONNE

Arrêté n ° 2011332-0001

**signé par préfet
le 28 Novembre 2011**

**82 - Préfecture
d) Direction des services du cabinet
Service Interministériel de défense et de Protection Civile**

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement Butagaz implanté sur le territoire de la commune de Castelsarrasin



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET

A.P n° 2011

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques autour de l'établissement BUTAGAZ
implanté sur le territoire de la commune de Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R.515-39 à R.515-50
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L.15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92-0865 en date du 11 juin 1992, instituant des Servitudes d'Utilités Publiques autour du site BUTAGAZ à CASTELSARRASIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation « BUTAGAZ », renouvelé par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 et modifié par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-1798 du 3 octobre 2007 autorisant la société Butagaz à exploiter un dépôt d'hydrocarbures, classé en établissement SEVESO AS, au lieu dit « les Verries hauts » sur le territoire de la commune de Castelsarrasin;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009 – 1102 du 8 juillet 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 095-0002 du 5 avril 2011 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du site BUTAGAZ de Castelsarrasin du 27 avril au 27 mai 2011;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'étude, de dangers révisée en avril 2008 et complétée en décembre 2008 et juillet 2009 ;
- VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 27 mai au 30 septembre 2010 avant enquête publique ;
- VU l'avis favorable du CLIC BUTAGAZ en date du 24 septembre 2010 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;
- VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en préfecture de Tarn-et-Garonne le 18 juillet 2011 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne du 21 novembre 2011 ;
- VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement BUTAGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT d'une part la liste des phénomènes dangereux présentée dans l'étude de dangers de la société BUTAGAZ, et d'autre part la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

CONSIDERANT que les documents du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site BUTAGAZ Transition SAS (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte notamment des remarques émises par les personnes et organismes associés ;

SUR PROPOSITION de la directrice des services du cabinet de la préfecture du Tarn-et-Garonne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement BUTAGAZ de Castelsarrasin, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Castelsarrasin, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de Castelsarrasin par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté sauf délais spécifiques mentionnés dans le règlement.

ARTICLE 4 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au 1 de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi qu'à la mairie de Castelsarrasin, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 11 juin 1992, pris en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme et relatif à la maîtrise de l'urbanisation autour de la BUTAGAZ SNC devenue BUTAGAZ Transition SAS à CASTELSARRASIN, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de Castelsarrasin.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes Castelsarrasin – Moissac et à la mairie de Castelsarrasin.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn-et-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 novembre 2011

Le préfet,



Fabien SUDRY



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Commune de Castelsarrasin

Plan de Prévention des Risques Technologiques Société BUTAGAZ

Novembre 2011

Approuvé par arrêté du : 28 novembre 2011 (AP n° 2011 332-0001)

3. Règlement

Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-
Garonne
Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement
Durable
Bureau Prévention des Risques

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées
Service Risques Technologiques et Environnement
Industriel
Division Risques Accidentels

SOMMAIRE

Page

1. PREAMBULE	3
2. PORTEE du REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES	3
2.1 CHAMP D'APPLICATION	3
2.2 OBJECTIFS DU PPRT	3
2.3 EFFETS DU PPRT	3
2.4 PORTEE DU REGLEMENT	4
2.5 NIVEAUX D'ALEA	4
2.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA	4
2.7 PRINCIPES GENERAUX	4
3 PRINCIPES DE REGLEMENTATION APPLICABLES POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT	5
3.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque	5
3.2 Règlements applicables	5
4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT	6
5. MESURES FONCIERES	25
5.1 INSTAURATION DES MESURES FONCIERES	25
5.1.1 Le droit d'expropriation	25
5.1.2 Le droit de délaissement	25
5.1.3 Le droit de préemption	25
5.1.4 Devenir des immeubles préemptés	25
5.2 ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES	25
6. MESURES POUR L'EXISTANT : PRESCRIPTIONS	26

1. PREAMBULE

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent les PPRT sont les suivants :

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
- Arrêté du 29 septembre 2005 (dit arrêté « PCIG ») définissant les termes de probabilité, cinétique, intensité, gravité servant à caractériser les phénomènes dangereux pris en compte pour les PPRT
- Arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 (SEVESO) relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

2. PORTEE du REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'intérieur d'une partie du territoire de la commune de Castelsarrasin délimitée par le plan de zonage réglementaire et soumises aux risques technologiques générés par la société BUTAGAZ.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations.

2.2 OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

2.3 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code

de l'Urbanisme.

2.4 PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

2.5 NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Huit classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement. Elles se répartissent en quatre classes pour l'effet thermique et également quatre classes pour l'effet de surpression.

pour l'effet thermique :

- aléa très fort + (TF+),
- aléa fort + (F+),
- aléas moyen + (M+),
- aléa faible (Fai),

pour l'effet de surpression :

- aléa très fort + (TF+),
- aléa fort + (F+),
- aléa moyen + (M+),
- aléa faible (fai).

2.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

2.7 PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

3 PRINCIPES DE REGLEMENTATION APPLICABLES POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT

3.1 REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

Le document cartographique du PPRT, (zonage réglementaire), permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair, grise) ou de non-risque (zone blanche hors périmètre d'étude).

Le règlement qui s'applique à l'intérieur de ces zones permet de contrôler notamment l'urbanisation future, et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effet, est le suivant :

-  Principe d'interdiction stricte,
-  Principe d'interdiction avec aménagements,
-  Constructions possibles sous réserves,
-  Constructions possibles avec conditions.

L'appellation des zones de la cartographie réglementaire se traduit sous la forme d'un code « lettre – nombre ».

3.2 REGLEMENTS APPLICABLES

La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée.

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre d'étude, tel que défini par le zonage réglementaire.

Les zones correspondent à un aléa différent, le tableau ci-dessous donne les correspondances :

Aléas		Cinétique	PPRT Butagaz	
			Règlement applicable	Nom de la zone
Suppression	Thermique			
M+	TF+	Rapide	R	R1
M+	F+	Rapide	r	r1
Fai	F+	Rapide	r	r2
M+	M+	Rapide	B	B1
M+		Rapide	B	B2
M+	Fai	Rapide	B	B3
Fai	Fai	Rapide	b	b1
Fai		Rapide	b	b2
Nombre de zones et sous-zone :		8		

4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent Plan de Prévention des risques Technologiques pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans le chapitre 4, et sont énoncées zone par zone :

- Zone rouge « R »
- Zone rouge « r »
- Zone bleue « B »
- Zone bleue « b »
- Zone grise « G »

Afin d'alléger la rédaction du règlement, une fiche complémentaire « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » regroupant les dispositions constructives à appliquer pour les projets neufs et aménagements de l'existant, a été insérée dans le règlement, page 21 après le règlement applicable à la zone « Grise ».

Ces règlements de zone sont suivis de deux autres chapitres :

- chapitre « 5 - Mesures foncières » définissant les mesures foncières
- chapitre « 6 Mesures pour l'existant » définissant les mesures édictées pour l'existant (mesures imposées pour la protection de la population ou recommandations tendant à renforcer la protection des populations).

ZONE ROUGE « R »

Règlement

ZONE : R1

1. GENERALITES

Cette zone contiguë au site BUTAGAZ ou très proche est exposée à des aléas très forts + thermiques et des aléas moyen + de surpression. Dans cette zone très fortement exposée, seules des activités liées directement avec le site de BUTAGAZ peuvent être autorisées.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard)
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle
- zones encombrées

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,

- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.1.1	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du dépôt BUTAGAZ	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.2.1	Les extensions de bâtiments liés directement à l'activité du dépôt BUTAGAZ	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.2	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.3	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	
3.2.4	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites	
3.2.5	Les aménagements intérieurs des constructions existantes	
3.2.6	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

3.3. Infrastructures et occupations du sol		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.3.1	Les ouvrages de protection	Ne pas aggraver les risques
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs
3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au dépôt BUTAGAZ et aux activités situées à proximité immédiate	Ne pas aggraver les risques
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone R
3.3.6	Les parkings d'entreprise du site BUTAGAZ	Limiter le nombre de places au strict nécessaire
3.3.7	Les nouvelles clôtures	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum

ZONE ROUGE « r »

Règlement

ZONES : r1 et r2

1. GENERALITES

Dans ces zones situées à l'Est du site de BUTAGAZ, les terrains sont exposés à un niveau d'aléa fort + thermique ou/et faible à moyen + de surpression. Seules des activités liées directement avec le site de BUTAGAZ ou de nouvelles installations classées compatibles (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) avec les risques technologiques peuvent être autorisées

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard)
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,

- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous

3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.1.1	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du dépôt BUTAGAZ	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.1.2	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)

3.2. Constructions existantes (sans objet)

3.3. Infrastructures et occupations du sol

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.3.1	Les ouvrages de protection	Ne pas aggraver les risques
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs
3.3.4	Les aménagements de la desserte	Ne pas aggraver les risques

	locale (voirie) liée au dépôt de BUTAGAZ et aux activités situées à proximité immédiate	
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone r
3.3.6	Les parkings d'entreprise de BUTAGAZ et d'installations classées	Limiter le nombre de places au strict nécessaire
3.3.7	Les nouvelles clôtures	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum

ZONE BLEUE « B »

Règlement

ZONES : B1, B2 et B3

1. GENERALITES

Dans ces zones situées au Sud Est du site de BUTAGAZ, les terrains sont exposés à un niveau d'aléa faible ou moyen + thermique et/ou de moyen + surpression. Cette zone concerne : un bassin de rétention, une petite partie de la ZAC de Barrés, une aire de contrôle des poids lourds (pesage) et un secteur de la voie de liaison Quercy-Gascogne (RD 118). Les aménagements sont possibles dans cette zone moins exposée, mais à condition de ne pas augmenter la population totale exposée. Les constructions autorisées ne doivent pas densifier l'occupation des terrains concernés.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard)
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous

3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.1.1	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du dépôt BUTAGAZ	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.1.2	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.1.3	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité ne pouvant pas être implantées ailleurs dans des conditions économiques acceptables	Ne pas accueillir du public et ne nécessiter qu'une faible présence humaine (<10 personnes) Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)

3.2. Constructions existantes (sans objet)

3.3. Infrastructures et occupations du sol

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.3.1	Les ouvrages de protection	Ne pas aggraver les risques
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs
3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au dépôt BUTAGAZ et aux activités situées à proximité immédiate	Ne pas aggraver les risques
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone B
3.3.6	Les parkings d'entreprise	Limiter le nombre de places au strict nécessaire
3.3.7	Les nouvelles clôtures	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum

ZONE BLEUE « b »

Règlement

ZONES : b1 et b2

1. GENERALITES

Dans ces zones situées autour du site de BUTAGAZ, les terrains et bâtiments sont exposés à un niveau d'aléa faible de surpression et faible en thermique. Les aménagements sont possibles dans cette zone la plus faiblement exposée à l'exception des ERP d'une capacité d'accueil supérieure à 10 personnes et des établissements sensibles et difficilement évacuables.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard)
- la construction de bâtiments recevant du public (ERP) d'une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes et difficilement évacuables
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,

- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.1.1	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du dépôt BUTAGAZ	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.1.2	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.1.3	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité	Ne pas avoir une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes et ne pas être difficilement évacuables Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.1.4	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'habitation	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.1.5	Les constructions annexes d'habitation (abri de jardin, garages...) à l'exception des vérandas et les verrières	Ne pas faire l'objet d'occupation permanente Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.2.1	Les extensions de bâtiments liés directement à l'activité du dépôt BUTAGAZ	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.2	Les extensions des installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.3	Les extensions de bâtiments d'activité et de bâtiments recevant du public (ERP)	Ne pas avoir une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes et ne pas être difficilement évacuables Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.4	Les extensions des bâtiments existants à usage d'habitation	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.5	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.6	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	
3.2.7	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites	
3.2.8	Les aménagements intérieurs des constructions existantes	

3.2.9	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments
-------	---------------------------	--

3.3. Infrastructures et occupations du sol		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.3.1	Les ouvrages de protection	Ne pas aggraver les risques
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs
3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au dépôt BUTAGAZ et aux activités situées à proximité immédiate, ainsi que les aménagements de la desserte voirie de la zone intercommunale de Barrès	Ne pas aggraver les risques
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone b
3.3.6	Les parkings d'entreprise et les parkings résidentiels locaux à l'exception des parkings ouverts au public	Limiter le nombre de places au strict nécessaire
3.3.7	Les nouvelles clôtures	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum
3.3.8	Le développement de nouvelles infrastructures sur l'axe ferroviaire Toulouse/Bordeaux (création de voies supplémentaires par exemple).	Ne pas aggraver les risques. Réaliser des ouvrages adaptés de protection pour les voyageurs (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

ZONE GRISE « G »

Règlement

ZONE G

1. GENERALITES

Cette zone correspond au périmètre de l'emprise du site de BUTAGAZ. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site.

Dans cette zone, on appliquera les dispositions constructives applicables à la zone rouge « R » sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, etc.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMENAGEMENTS DU BATI EXISTANT

Règlement

Applicable en zones R1, r1,r2, B1,B2,B3, b1, b2_et G

EN FONCTION DES TYPES D'EFFET

1. GENERALITES

Dans les zones du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de BUTAGAZ est de nature à porter atteinte à la vie humaine de personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Dans les zones R1, r1, r2, B1, B2, B3, b1 (b2 voir point n°4), pour les constructions autorisées par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Pour les bâtiments : les niveaux d'effets à prendre en compte pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

Pour les infrastructures, les niveaux d'effets à prendre en compte pour la conception du projet sont décrits au point 2 ci-dessous.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint à l'appui de la demande d'autorisation comporte une attestation établie par le maître d'œuvre concepteur du projet (architecte ou expert agréé) certifiant sous sa responsabilité, la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

2. NIVEAUX DE PROTECTION A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PROJET

Les ondes de surpression de référence et le flux thermique de référence à prendre en compte par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci dessous :

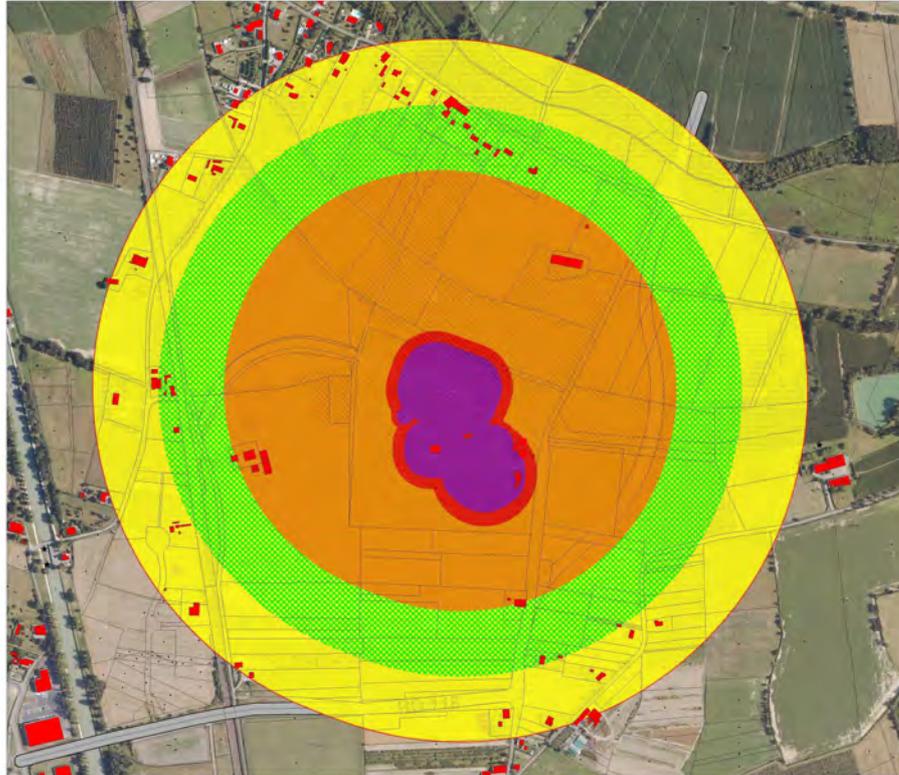


Commune de Castelsarrasin
PPRT BUTAGAZ
Enveloppes des effets
surpression
à cinétique rapide



Echelle 1/5000

Valeurs de Référence	
35 mbars	50 mbars
140 mbars	200 mbars
300 mbars	



Commune de Castelsarrasin
PPRT BUTAGAZ
Enveloppes des effets
thermique
à cinétique rapide



Valeurs de Référence	
5 kW/m ²	8 kW/m ²
16 kW/m ²	



3. PORTEE DE L'ETUDE

● **Pour les effets thermiques**, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement.

● **Pour les effets de surpression**, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude des effets de la surpression devra prendre en compte la **typologie de l'onde (onde de type déflagration)** et sa **durée (comprise entre 0 et mille milli-secondes)**. Cette étude portera sur les éléments de conception suivant :

- Orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés
- Éléments de structure
- Façades dont les murs et les portes
- Couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.)
- Éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis qui devront respecter la qualité ERP1 selon la norme EN-13223-1 pour les surpressions supérieures à 50 mbars. Pour les bâtiments compris dans la zone de 20 à 50mbars, le type de vitrages/chassis pourra être déterminé en se référant au « guide pratique : Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostique et mesures de renforcement – annexe C2 du cahier applicatif Effet de Surpression ».
- Les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouche de ventilation, stores, balcon, etc.)
- Les parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds uniquement pour l'aléa surpression

4. CAS SPECIFIQUE ZONE b2

Dans la zones référencée b2, l'étude de conception n'a pas de caractère obligatoire. Font exception à la dispense d'étude de conception les bâtiments répondant aux définitions :

- Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants soumises à un effet de surpression supérieur à 50 mbars
- Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structure particulière¹
- Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structures métalliques si les poutres fermières ont une portée > à 13 mètres, seule la tenue de la charpente métallique fait l'objet de l'étude.
- Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, avec une couverture en grands éléments

¹ : « Il s'agit de toute structure ne correspondant pas aux types « structures non-métalliques » ou structures métalliques ». en particulier : les bâtiments en bois, les bâtiments de type R+5 et plus, les bâtiments dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, les parties en béton armé en zone 140-200, etc. » Réf : le Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, version 1. (DRA-08-99461-15249A, partie 7.2 note explicative n°17 du tableau page 46).

5. EXCEPTIONS

Font exception à l'obligation d'étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieures à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.

5. MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

5.1 INSTAURATION DES MESURES FONCIERES

5.1.1 Le droit d'expropriation

Le présent règlement ne présente pas de secteur soumis à l'expropriation.

5.1.2 Le droit de délaissement

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis au délaissement.

5.1.3 Le droit de préemption

Le droit de préemption pourra être instauré à l'intérieur du périmètre d'étude.

5.1.4 Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

5.2 ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES

Aucune mesure foncière retenue dans le cadre du PPRT Butagaz à Castelsarrasin

6. MESURES POUR L'EXISTANT : PRESCRIPTIONS

1. GENERALITES

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner les biens existants (sans aménagement), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

2. MESURES OBLIGATOIRES

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 2 ans à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT inscrit dans toute zone soumise à prescription de mesures de renforcement, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans (sauf infrastructures où le délai est ramené à 2 ans) afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets de surpression définis au point 2 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant ».

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

1) Zone d'aléa surpression :

a) Diagnostic de vulnérabilité (zones R à b1 et une partie de b2)

Pour la protection contre les effets de surpression supérieurs à 50 mbars dans les zones R à b2

(toutes les zones à l'exception de la zone impactée par une surpression inférieure à 50 mbars en zone b2), il est prescrit la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments existants à l'exception :

- des bâtiments d'activités inférieurs à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine
- des annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.

Cette étude a pour but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes dans les bâtiments exposés.

Ce diagnostic porte sur :

- Orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés
- Éléments de structure
- Façades dont les murs et les portes
- Couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.)
- Éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis qui devront respecter la qualité ERP1 selon la norme EN-13223-1 pour les surpressions supérieures à 50 mbars. Pour les bâtiments compris dans la zone de 20 à 50mbars, le type de vitrages/chassis pourra être déterminé en se référant au « guide pratique : Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostique et mesures de renforcement – annexe C2 du cahier applicatif Effet de Surpression »..
- Les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouche de ventilation, stores, balcon, etc.)
- Les parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds uniquement pour l'aléa surpression

b) Mesures de renforcement (partie de la zone b2 soumise à une surpression inférieure à 50 mbars)

Dans la zone b2, pour les bâtiments soumis à une surpression inférieure à 50 mbars, les éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis devront résister à une surpression inférieure ou égale à 50 mbars. Il est possible d'affiner les mesures de renforcement à mettre en œuvre en tenant compte du cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, Annexe C2, Guide Pratique : Fenêtre dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar .Réf : DRA-09-103218-11382D.

En complément du cahier applicatif cité précédemment, le MEDDTL a réalisé un livret pédagogique ayant pour objectif d'aider les personnes concernées par des mesures de renforcement des fenêtres à identifier les éventuels travaux à réaliser. Ce livret ainsi que l'annexe C2 du cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression sont disponibles sur le lien Internet :

<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

2) Zone d'aléa thermique :

a) Zone de mise à l'abri (zones R à r)

Pour la protection vis à vis des effets thermiques dans les zones R à r, il devra être mis en œuvre

une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée aux effets thermiques de flux 16kW/m^2 .

b) Zone de mise à l'abri B1

Pour la protection vis à vis des effets thermiques dans la zone B1, il devra être mis en œuvre une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée aux effets thermiques de flux 8kW/m^2 .

3. Cas particuliers

La ferme située sur l'emprise foncière du site Butagaz ne disposera plus de capacité de logement sous un délai de 5 (cinq) ans.

4. Utilisation ou exploitation des lieux

Aire de contrôle des Poids Lourds :

- Située en zone B3, une signalétique du risque technologique devra être installée à proximité immédiate de l'aire de contrôle.

Voie de liaison Quercy-Gascogne RD 118 :

- Une interdiction de tout arrêt de véhicule sur la section d'environ 300m de longueur, située en zone B3, devra être mise en place.

Voie ferrée TOULOUSE-BORDEAUX :

- Un système devra être mis en place sous 2 ans, afin d'en interdire l'accès, en cas d'accident sur le site BUTAGAZ, en tenant compte des mesures déjà prises dans le cadre du plan particulier,
- hors cas de force majeure, l'arrêt et le stationnement, dans le périmètre du PPRT, de trains transportant des passagers sont interdits.

Voie de desserte du site de BUTAGAZ :

- La voie devra être interdite à toutes circulations sauf aux riverains.

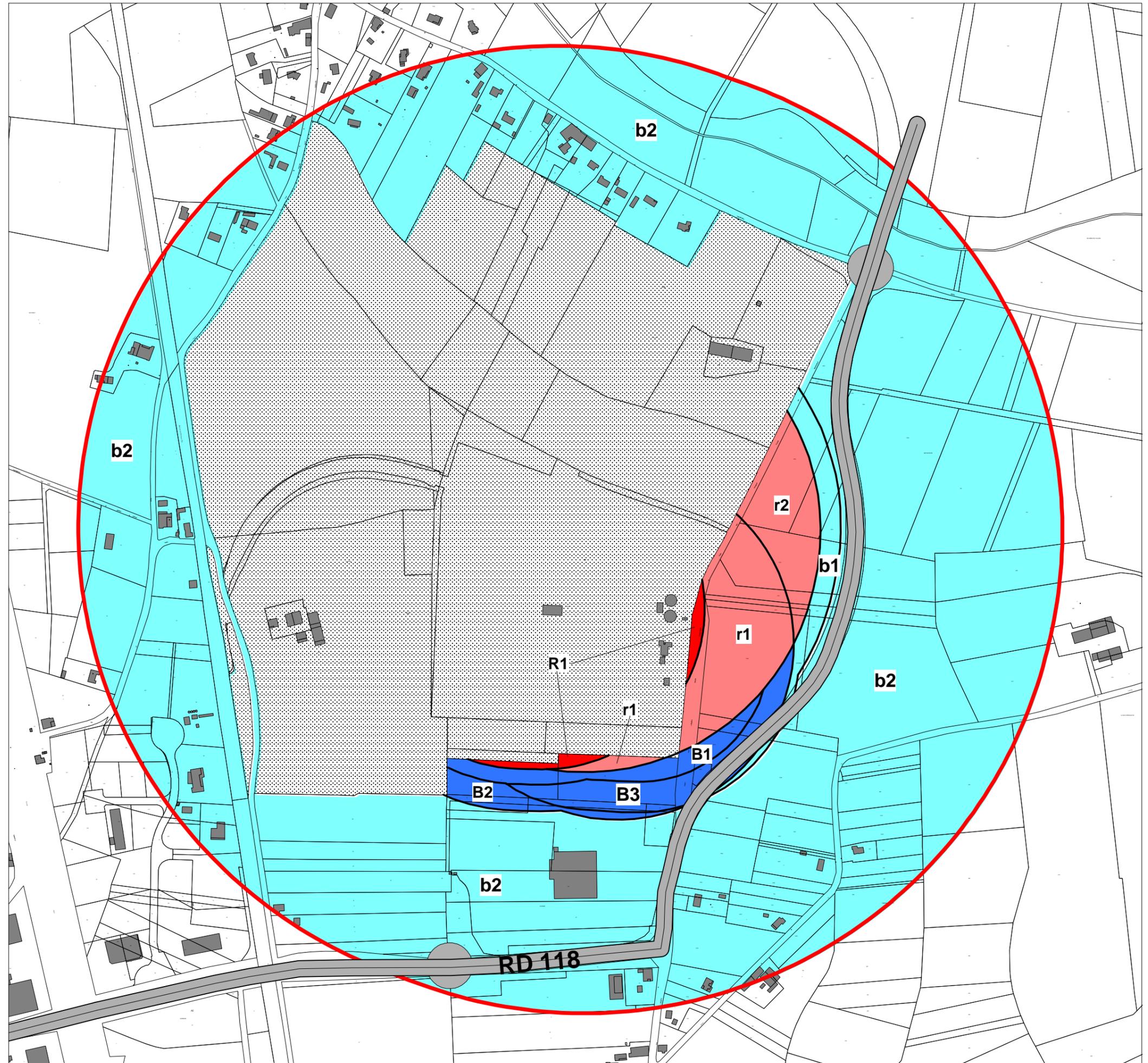
**ZONAGE
REGLEMENTAIRE**



Echelle 1/5000

LEGENDE

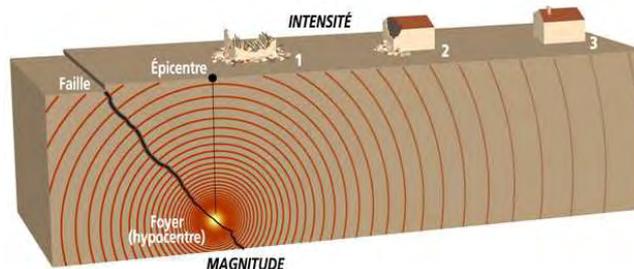
-  Périètre d'étude
-  Zone d'interdiction stricte R
-  Zone d'interdiction sous conditions r
-  Zone d'autorisation limitée B
-  Zone d'autorisation sous conditions b
-  Foncier entreprise source
-  Bâti
-  Liaison Quercy-Gascogne
- R1 numérotation des zones



Le risque sismique

Qu'est ce qu'un séisme ?

Un séisme est une manifestation du mouvement des plaques de l'écorce terrestre. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué, de l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des **répliques**, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille. L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : **sa magnitude et son intensité.**



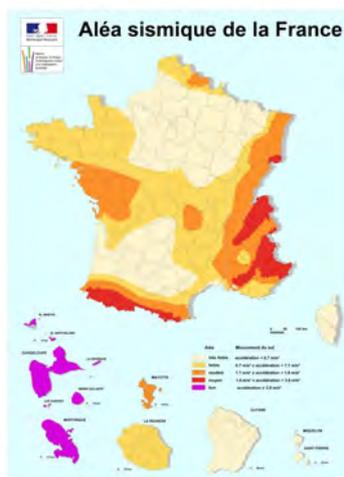
La gestion du risque

Le risque sismique présente la spécificité de ne pas permettre d'actions visant à maîtriser et réduire le phénomène. En effet, il n'est pas possible d'empêcher un séisme de se produire, seules des actions visant à limiter les effets induits sont possibles.

Les quatre piliers de la prévention du risque sismique sont les suivants:

- connaissance du phénomène et du risque
- intégration du risque dans l'aménagement du territoire et la construction,
- information des populations
- gestion de crise.

Le risque sismique en France



Le risque sismique est présent **partout à la surface du globe**, son intensité variant d'une région à une autre.

La France métropolitaine est considérée comme ayant une sismicité moyenne en comparaison de celle d'autres pays du pourtour méditerranéen. Ainsi, le seul séisme d'une magnitude supérieure à 6 enregistré au XX^{ème} siècle est celui dit de Lambesc, au sud du Lubéron, le 11 juin 1909, qui fit une quarantaine de victimes.

Un zonage sismique a ainsi été élaboré à partir de l'étude de 7 600 séismes (décret du 14 mai 1991) et divise la France selon cinq zones (sismicité très faible à forte)

- | | |
|--|--------------------------------|
| | zone 1 : sismicité très faible |
| | zone 2 : sismicité faible |
| | zone 3 : sismicité modérée |
| | zone 4 : sismicité moyenne |
| | zone 5 : sismicité forte. |

Le risque sismique dans le département du TARN et GARONNE

Suivant la mise en place de la nouvelle réglementation, le classement de la zone de sismicité pour les communes du département du **TARN et GARONNE** passe du niveau « 0 » (négligeable mais non nul) à celui de « très faible ». Il s'agit du niveau le plus faible sur l'échelle (qui comporte 5 niveaux) où aucune règle de construction parasismique ne s'appliquera.

Le risque lié au gaz radon

Source : IRSN – Septembre 2018

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

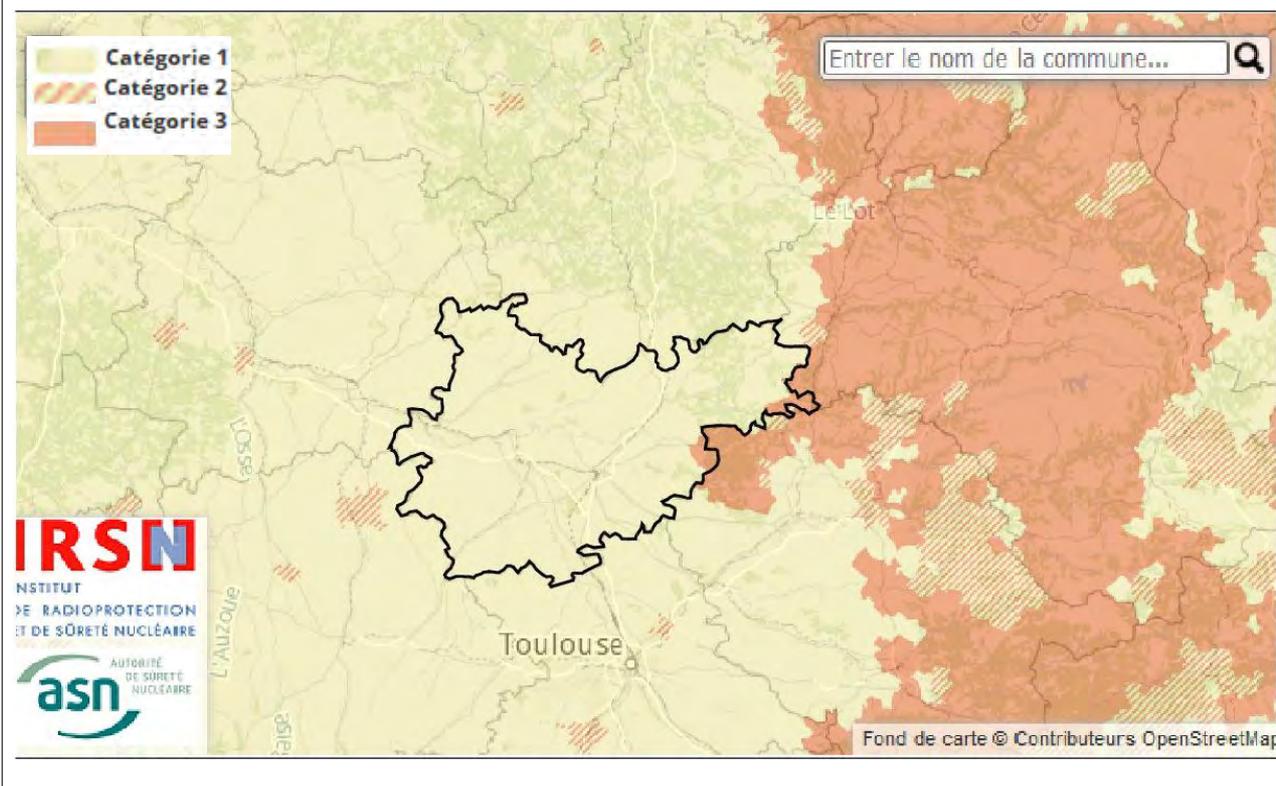
En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Quel est le potentiel radon de ma commune ?

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories : communes à potentiel radon de catégorie 1 (couleur jaune), communes à potentiel radon de catégorie 2 (hachurée), communes à potentiel radon de catégorie 3 (couleur orange).

Zones à potentiel radon pour les communes de Tarn-et-Garonne :

- **Toutes les communes sont identifiées en catégorie 1** : formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles,
- **Sauf les communes de Bruniquel, Varen et Laguéprie qui sont répertoriées en catégorie 3** : au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium, sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.



Pourquoi s'en préoccuper ?

Le radon est classé par le Centre international de recherche sur le cancer comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987. De nombreuses études épidémiologiques confirment l'existence de ce risque chez les mineurs de fond mais aussi, ces dernières années, dans la population générale.

D'après les évaluations conduites en France, le radon serait la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac et devant l'amiante : sur les 25 000 décès constatés chaque année, 1 200 à 3 000 lui seraient attribuables.

Où trouve-t-on du radon ?

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau. Le risque pour la santé résulte toutefois pour l'essentiel de sa présence dans l'air. La concentration en radon dans l'air est variable d'un lieu à l'autre. Elle se mesure en Bq/m³ (becquerel par mètre cube [1]).

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement faible : le plus souvent inférieure à une dizaine de Bq/m³.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³.

La campagne de mesures, organisée de 1982 à 2003 par le ministère de la Santé et l'IRSN sur plus de 10 000 bâtiments répartis sur le territoire métropolitain, a permis d'estimer la concentration moyenne en radon dans les habitations. Elle est de 90 Bq/m³ pour l'ensemble de la France avec des disparités importantes d'un département à l'autre et, au sein d'un département, d'un bâtiment à un autre. La moyenne s'élève ainsi à 24 Bq/m³ seulement à Paris mais à 264 Bq/m³ en Lozère.

Quelles sont les zones les plus concernées ?

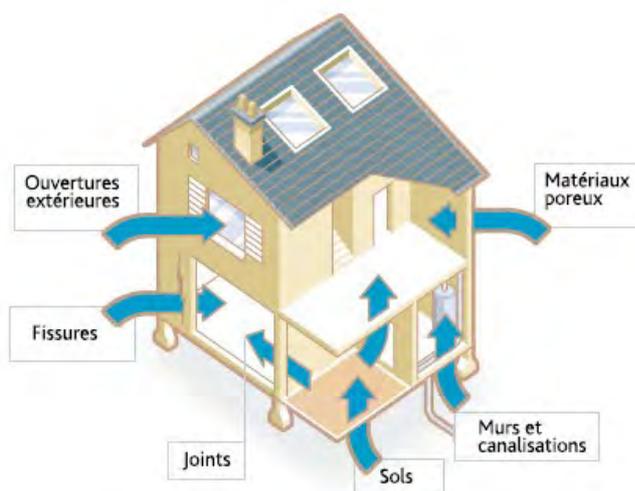
Les zones les plus concernées correspondent aux formations géologiques naturellement les plus riches en uranium. Elles sont localisées sur les grands massifs granitiques (Massif armoricain, Massif central, Corse, Vosges, etc.) ainsi que sur certains grès et schistes noirs.

À partir de la connaissance de la géologie de la France, l'IRSN a établi une carte du potentiel radon des sols. Elle permet de déterminer les communes sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable.

Comment le radon peut-il s'infiltrer et s'accumuler dans mon habitation ?

Le radon présent dans un bâtiment provient essentiellement du sol et dans une moindre mesure des matériaux de construction et de l'eau de distribution.

La concentration du radon dans l'air d'une habitation dépend ainsi des caractéristiques du sol mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. Elle varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.



Voies d'entrée du radon dans une maison :

Les parties directement en contact avec le sol (cave, vide sanitaire, planchers du niveau le plus bas, etc.) sont celles à travers lesquelles le radon entre dans le bâtiment avant de gagner les pièces habitées. L'infiltration du radon est facilitée par la présence de fissures, le passage de canalisation à travers les dalles et les planchers, etc.

Le radon, qui s'accumule dans les sous-sols et les vides sanitaires, entre dans les maisons par différentes voies : fissures, passage des canalisations...

Le renouvellement d'air est également un paramètre important. Au cours de la journée, la présence de radon dans une pièce varie ainsi en fonction de l'ouverture des portes et fenêtres. La concentration en radon sera d'autant plus élevée que l'habitation est confinée et mal ventilée

Pour savoir plus : www.irsn.fr

- Quel risque pour ma santé ?
- Comment connaître la concentration en radon dans mon habitation ?
- À partir de quelle concentration est-il nécessaire d'agir ?
- Comment réduire mon exposition ?

Notes :

1- Becquerel par mètre cube (Bq/m^3) : 1 Bq correspond à une désintégration par seconde. Le Bq/m^3 (ou Bq.m^{-3}) est l'unité de mesure de la concentration en radon dans l'air.

Secteurs d'information sur les sols (SIS)

Pièces :

- Arrêté préfectoral n°82-2019-03-20-002 du 20 mars 2019**
- Fiches descriptives par site**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des élections et de l'environnement

AP 82-2019-03-20-002

Arrêté préfectoral portant création des secteurs d'information des sols (SIS) dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 125-41 à R. 125-47 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53 10°, R. 410-15-1, R. 442-8-1 et R. 431-16 n ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu la consultation des communes concernées par une création de SIS sur la période du 27 juin 2018 au 27 décembre 2018 ;
- Vu l'absence de réponse des communes consultées par courriers en date du 11 juin 2018, dans le délai de 6 mois ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 30 juillet 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2019 proposant la création de SIS sur les 7 communes du département de Tarn-et-Garonne ci-après désignées : Auvillar, Castelsarrasin, Montauban, Montbartier, Négrepelisse, Valence d' Agen et Varen ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que chacune des 7 communes concernées du département de Tarn-et-Garonne a été consultée sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a été réalisée du 3 septembre 2018 au 3 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : DÉSIGNATION DES SIS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'Environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés, par ordre alphabétique des communes concernées :

Auvillar :

SIS n° 82SIS04184 « Incinérateur d'Auvillar »

Castelsarrasin :

SIS n° 82SIS05866 « Centre de Ravitaillement des Essences (CRE) – Parc n° 2 »

SIS n° 82SIS04186 « Agence d'exploitation EDF GDF services (ancienne usine à gaz) »

SIS n° 82SIS07150 « PECHINEY “Boules” »

SIS n° 82SIS07154 « PECHINEY “Quai de plomb” »

SIS n° 82SIS07161 « PECHINEY “Unilin” »

SIS n° 82SIS07151 « PECHINEY “Bouzac” »

Montauban :

SIS n° 82SIS04181 « DELMAS LUMINAIRES »

SIS n° 82SIS04475 « Centre EDF GDF services »

Montbartier :

SIS n° 82SIS05951 « Centre de Ravitaillement des Essences (CRE) de Montbartier parc n°1 »

SIS n° 82SIS05953 « CRE de Montbartier parc n°2 »

Négrepelisse :

SIS n° 82SIS04183 « Incinérateur de Négrepelisse »

Valence d'Agen :

SIS n° 82SIS04182 « Agence d'exploitation EDF GDF services (ancienne usine à gaz) »

Varen :

SIS n° 82SIS04473 « CIMENTERIE LAFARGE »

Article 2 : URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L. 125-6 du code de l'environnement et R. 151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L. 556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R. 431-16 n et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 : OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L. 125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 514 - 20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes désignées à l'article 1, les présidents d'EPCI dont certaines communes désignées à l'article 1 dépendent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 20 MARS 2019

The image shows a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be 'P. Besnard'. It is written over a horizontal line that serves as a baseline for the signature.

Pierre BESNARD

Identification

Identifiant	82SIS05866
Nom usuel	CRE de Castelsarrasin (Parc 2)
Adresse	Castelsarrasin (82)
Lieu-dit	Lpanseye
Département	TARN-ET-GARONNE - 82
Commune principale	CASTELSARRASIN - 82033
Caractéristiques du SIS	<p>Le Centre de Ravitaillement des Essences (CRE) de Castelsarrasin était constitué de deux parcs pétroliers. Le périmètre du SIS concerne le parc n°2. Il accueillait principalement une installation de chargement et déchargement de camions citernes et des réservoirs de liquides inflammables (LI). L'activité a été arrêtée en 2012. Des études environnementales ont été réalisées entre 2005 et 2014. Les travaux de démantèlement ont été réalisés d'avril à novembre 2013. Des opérations de remise en état du site ont été réalisées de novembre 2013 à mars 2014. Les diagnostics ont mis en évidence une pollution des sols en hydrocarbures totaux et en hydrocarbures aromatiques monocycliques et polycycliques (BTEX et HAP). La nappe est impactée ponctuellement. De novembre 2013 à mars 2014, les sols et matériaux identifiés comme pollués ont été excavés, stockés temporairement sur site pour enfin être éliminés dans des filières de traitement adaptées.</p>
Etat technique	Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)
Observations	<p>Un PV de récolement a été établi en 2015 pour l'usage étudié de type espace vert et voirie. L'évaluation des risques sanitaires (ARR) réalisée après travaux de réhabilitation conclut à une compatibilité pour cet usage étudié. L'ARR conclut que des dispositions constructives sont nécessaires pour un usage de type non sensible avec bâtiments.</p>

Fiche éditée en 09/2017

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	<p>Le terrain a été réhabilité pour un usage de type espace vert et voirie ; l'ARR souligne que le site, en l'état, n'est pas compatible avec un usage de type non sensible comprenant des bâtiments, sans mise en œuvre de dispositions constructives adaptées. En l'absence de mise en place de SUP, le site est classé comme étant à risques avérés. En effet des études ou travaux complémentaires sont à envisager en cas de changement d'usage.</p>

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 551960.0 , 6326712.0 (Lambert 93)
Superficie totale 27415 m²
Périmètre total 851 m

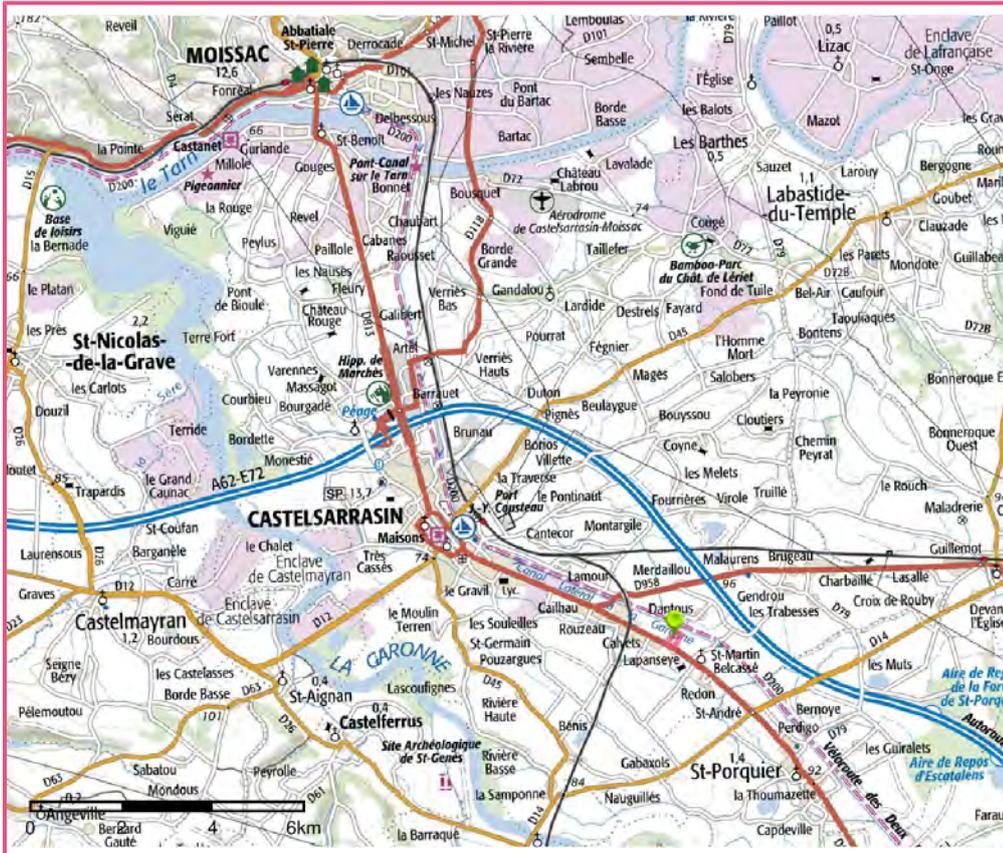
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CASTELSARRASIN	BP	6	08/09/2017
CASTELSARRASIN	BP	5	08/09/2017
CASTELSARRASIN	BP	4	08/09/2017

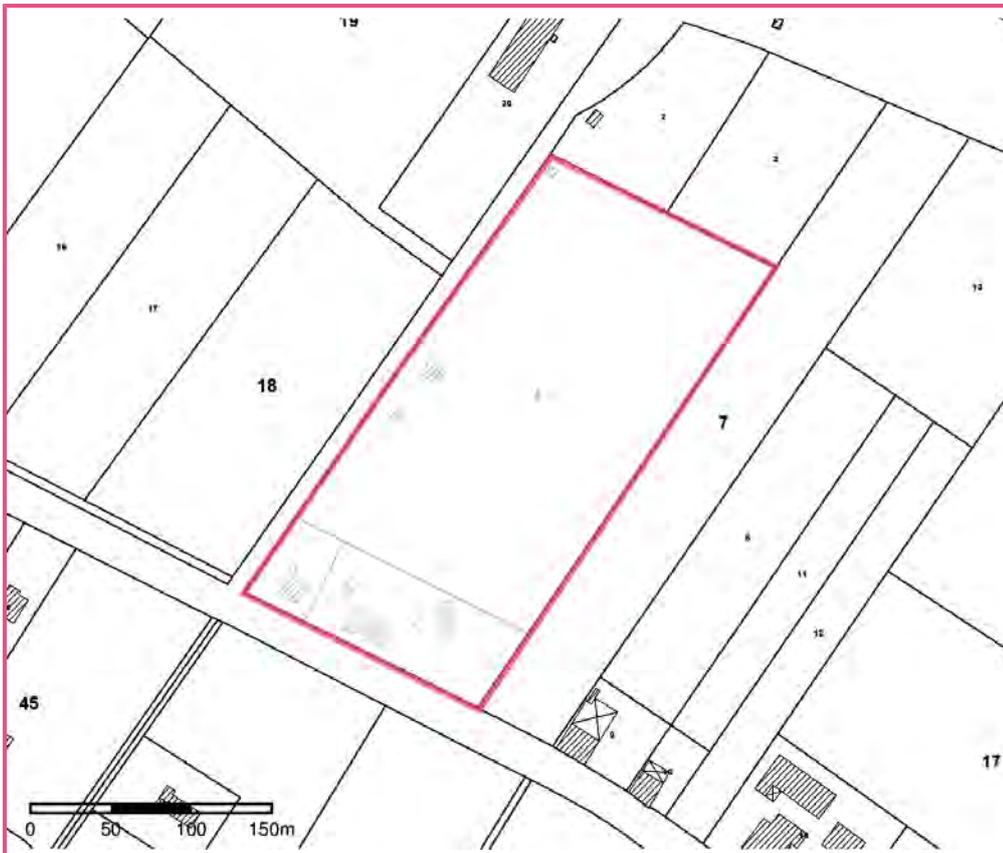
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 82SIS05866



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 82SIS05866

Identification

Identifiant	82SIS04186
Nom usuel	AGENCE D'EXPLOITATION EDF GDF SERVICES (ANCIENNE USINE A GAZ)
Adresse	5 rue du Gaz
Lieu-dit	
Département	TARN-ET-GARONNE - 82
Commune principale	CASTELSARRASIN - 82033
Caractéristiques du SIS	au 03/05/2007

Description du site:

Le terrain situé au Sud-Ouest du centre ville de Castelsarrasin, d'une superficie totale de 2939 m², a accueilli de 1879 à 1949 une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. En 1949, l'arrivée du gaz naturel a entraîné l'arrêt de la production de gaz de houille. Actuellement, le site est occupé par le centre EDF-GDF Services de Castelsarrasin (bâtiments administratifs et techniques, poste de détente gaz).

Description qualitative:

Gaz de France a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site,...).

L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de cinq classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996.

Le site de Castelsarrasin est en classe 4 du protocole.

De ce fait, c'est un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est très faible.

Conformément aux engagements du protocole, ce site a fait l'objet d'une étude historique avec localisation des cuves (recherches bibliographiques, enquêtes) effectuée par un bureau d'études à la demande de Gaz de France.

En octobre 2003, cette cuve a été vidée de ses goudrons, ses parois et son fond ont été nettoyés puis l'ouvrage a été remblayé par :

- des gravats sus-jacents nettoyés de leurs quelques traces de souillures et remis en place au fond de la cuve,
- des matériaux sus-jacents situés initialement au dessus des gravats et mis de côté pendant les travaux de vidange,

· des matériaux neufs (tout venant 0/20 en provenance d'une carrière locale).

L'enrobé a ensuite été refait au dessus de l'ouvrage.

Au total, 19,48 t de goudrons pâteux ont été évacués vers un centre de traitement par incinération autorisé au titre du code de l'environnement.

Les obligations de recherche et de vidange des ouvrages enterrés telles que définies dans le protocole ont été respectées.

Par ailleurs, le site ne fait pas l'objet de projet de réaménagement ou de changement d'usage.

Dans ces conditions et en l'état actuel des éléments connus de l'inspection, il n'y a pas lieu de mettre en place une surveillance des eaux souterraines ou superficielles sur le site ou à ses abords.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	82.0014	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=82.0014

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 547965.0 , 6328302.0 (Lambert 93)

Superficie totale 2975 m²

Perimètre total 266 m

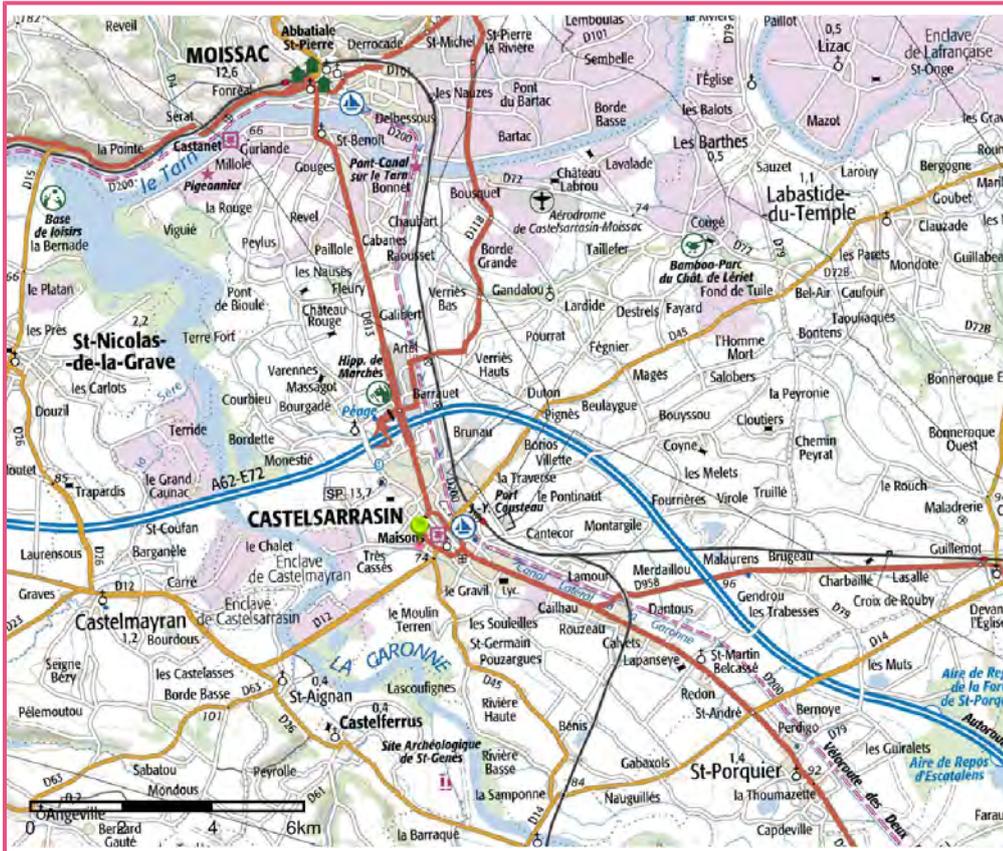
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CASTELSARRASIN	DE	400	08/01/2013

Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 82SIS04186



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 82SIS04186

Identification

Identifiant	82SIS07150
Nom usuel	PECHINEY "Boules"
Adresse	Route de Lafrançaise
Lieu-dit	Barrière Sud
Département	TARN-ET-GARONNE - 82
Commune principale	CASTELSARRASIN - 82033
Caractéristiques du SIS	<p>Situation au 18 avril 2018</p> <p>La société PECHINEY BATIMENT a fait réaliser des diagnostics environnementaux et un plan de gestion sur un terrain annexe à l'ancien site industriel PECHINEY de CASTELSARRASIN et appartenant désormais à la société PECHINEY BATIMENT. Il s'agit du terrain dit « de Boules », occupant les parcelles section AP - N° 33–128 – 129 – 130 – 131, sis lieu-dit « Barrière Sud », et s'étendant sur une emprise totale de 41 850 m².</p> <p>Sur ce site qui n'était pas le siège d'activités industrielles seuls des déchets qui provenaient de la fonderie du site PECHINEY CEGEDUR étaient déposés sur la partie Nord du site. La fonderie était dotée de batteries de fours à charbon dont les résidus de calcination du combustible engendraient une production importante de mâchefers.</p> <p>Cette zone de décharge a été exploitée par la société PECHINEY RHENALU jusque dans les années 1960.</p> <p>Le reste du terrain était occupé par des bâtiments affectés au logement des employés de l'usine, des champs et jardins. La « Cité L » a été construite au début du XX^{ème} siècle.</p> <p>Les investigations menées sur le terrain Boules, ont permis de mettre en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- la présence d'une zone de dépôts de mâchefers, sur la partie Nord du site clairement délimitée par la topographie et par une clôture existante ;- la détection de quelques débordements du dépôt de mâchefers au Sud-Est du dépôt principal ;- les substances identifiées dans cette source « sols » sont essentiellement des éléments métalliques (Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc , et dans une moindre mesure Arsenic et Cadmium). Les hydrocarbures totaux et les HAP sont également détectés à des niveaux relativement faibles. A noter que vis-à-vis de considérations de gestion de déchets, les concentrations mesurées caractérisent des déchets non dangereux ;- la détection localement de gravats de démolition (briques, maçonneries, béton) de l'ex « Cité L » ;- l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines. <p>Conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant a informé, par courrier du 10 avril 2015, le Préfet de la réalisation des travaux de remise en état du</p>

terrain de «BOULES». A ce courrier était joint un rapport de travaux de réhabilitation. Ces travaux de remise en état du site étaient encadrés par l'arrêté préfectoral n° 2013 172-0004 du 21 juin 2013.

Au total, 4 631 m³ de matériaux contenant des mâchefers ont été terrassés sur le terrain et mis en confinement et 47,5 tonnes de bétons issus de ces terrassements ont été évacués.

Les zones terrassées ont fait l'objet d'un remblayage à l'aide de terre végétale d'apport extérieur pour un volume de 3 349 m³. Suite à cette opération de terrassement une évaluation de la qualité des sols demeurés en place a été réalisée par le biais de prélèvements d'échantillons des sols et d'analyses pour comparaison au bruit de fond géochimique des terrains avoisinants. Après reprise de terrassement dans les zones qui n'atteignaient pas l'objectif, le terrain a été remblayé.

Au niveau de la zone de confinement l'ensemble des matériaux contenant des mâchefers présents sur les sites de Bouzac et Boules ont été regroupés et mis en place en couches successives pour être ensuite compactés. L'étanchéité du stockage est assurée en surface par la pose d'un géotextile anti-poinçonnement, d'une membrane en PeHD et d'un géocomposite drainant alvéolé. L'étanchéité de la géomembrane est assurée par des doubles joints thermosoudés.

Un fossé périphérique a été réalisé afin de récupérer les eaux de ruissellement de la cellule de confinement. Les eaux ainsi récupérées sont ensuite rejetées dans le réseau pluvial de la ville de Castelsarrasin.

Une couverture étanche a été réalisée au droit de la zone de confinement et recouverte de terres végétales et végétalisée. L'ensemble de la zone a été clôturé.

Suite à ces travaux une mise à jour de l'analyse de risques résiduels a mis en évidence l'absence de voie de transfert et de ce fait l'absence de risque pour les usagers du site et de son environnement.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 549083.0 , 6329615.0 (Lambert 93)

Superficie totale 8377 m²

Perimètre total 462 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CASTELSARRASIN	AP	128	18/04/2018
CASTELSARRASIN	AP	130	18/04/2018

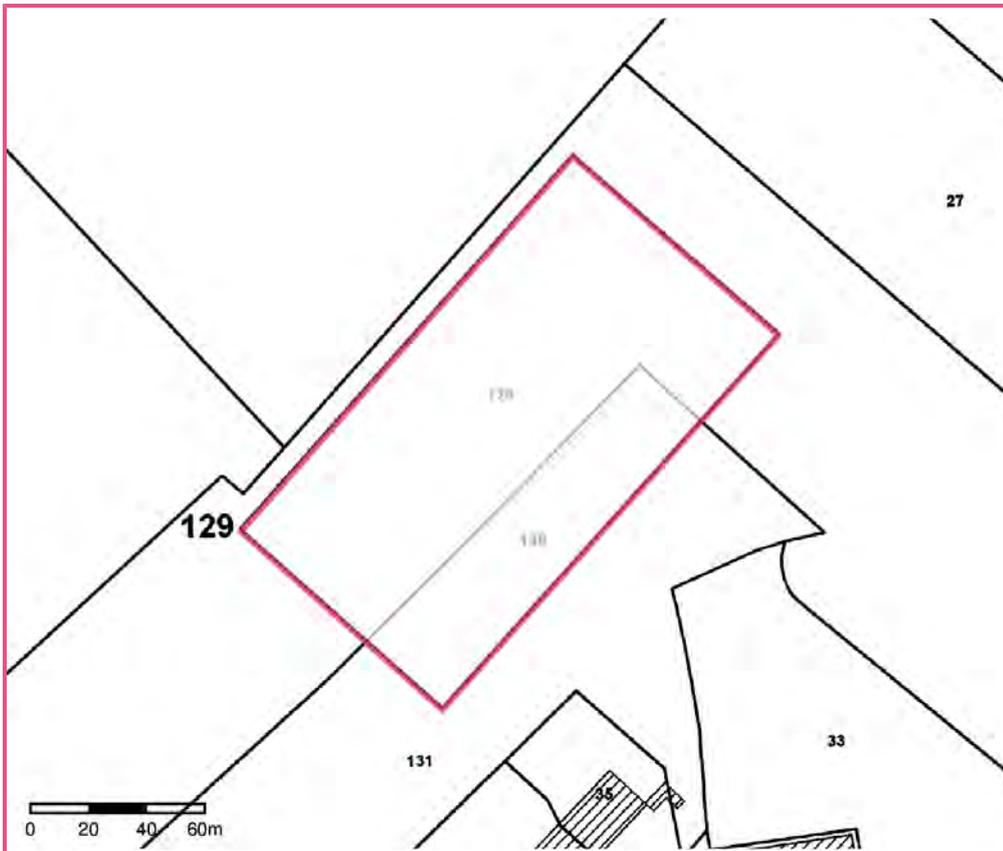
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 82SIS07150



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 82SIS07150



Identification

Identifiant	82SIS07154
Nom usuel	PECHINEY "Quai à plomb"
Adresse	Chemin de Garnouillac
Lieu-dit	Brunau
Département	TARN-ET-GARONNE - 82
Commune principale	CASTELSARRASIN - 82033
Caractéristiques du SIS	Situation au 18 avril 2018

Par arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011, le Préfet a imposé à la société PECHINEY BATIMENT une série de prescriptions relatives à la gestion du passif environnemental des sites exploités à CASTELSARRASIN.

Dans ce cadre, la société PECHINEY BATIMENT a fait réaliser des diagnostics environnementaux et un plan de gestion sur un terrain annexe à l'ancien site industriel PECHINEY de CASTELSARRASIN et appartenant désormais à la société PECHINEY BATIMENT. Il s'agit du terrain dit « quai à plombs », occupant la parcelle DB160, sise chemin de Garnouillac.

Considérant que les activités passées exercées sur ce site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols, de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines et sur l'usage des terrains, l'inspection des installations classées a adressé à la société Pechiney Bâtiment un arrêté du 21 février 2011, complémentaire à l'arrêté n°2010-175 du 1er février 2010, relatif à la gestion du passif environnemental du terrain ALCAN AVIATUBE.

Cet arrêté définit notamment les prescriptions relatives au traitement des sources de pollution concentrées sur la parcelle DB 160. Il s'agit des sources et zones suivantes :

- pollution par les hydrocarbures au niveau de l'ancien atelier « pions » (Zone Atelier Pions) ;
- pollution ponctuelle par les HAP au niveau de la fouille F8 (Zone F8) ;
- pollution par les solvants chlorés dans les sols et sur la nappe autour de Pz3 et Pz26 (Zone Garage) ;
- pollution par les métaux sous le quai à plomb (Zone Quai à Plomb).

Les travaux de réhabilitation menés sur la parcelle DB160 entre 2002 et 2016 sont rappelés ci-dessous :

2002 : la démolition des bâtiments, la mise en sécurité et la remise en état du site ont été effectuées entre avril et mai 2002 et ont consisté notamment en la démolition du bâtiment existant et le nettoyage des fosses à hydrocarbures et des zones souillées par des cuves enterrées. Le rapport de fin de travaux a été établi en septembre 2002 par Benedetti.

2012 : la réhabilitation par Séché Eco Services des sols impactés en métaux, hydrocarbures et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et l'excavation des structures enterrées situées sur les zones Atelier Pions, Quai à Plomb et zone Garage ont été réalisées entre octobre 2011 et juin 2012. Les excavations de sols ont uniquement ciblé la zone non saturée.

2013 : reprise d'une zone (« Maille 14 ») située au droit du « Quai à Plomb » et présentant des concentrations résiduelles en HCT et HAP dans les sols. Les travaux ont été menés en octobre 2013 et ont permis l'excavation des sols en zone saturée (entre 4 et 7 m) par application de la technique du blindage coulissant. Le dossier de récolement de ces travaux a été transmis à l'Administration le 19 décembre 2013 puis complété début 2014 pour transmission à la DREAL le 10 février 2014.

2014-2015 : le traitement biologique in situ des eaux souterraines de la zone historiquement la plus impactée située à l'aval de la zone Garage a été réalisé de décembre 2013 à fin janvier 2014. Le contrôle des niveaux de concentration en COHV dans les eaux souterraines s'est ensuite déroulé sur 16 mois et s'est terminé en juin 2015. Le bilan de ce traitement in situ a montré un traitement efficace en aval proche de la zone d'injection avec un taux moyen d'abattement (teneur max-état final) de 71,3%. La déchloration réductive s'est avérée efficace et la source potentiellement présente en aval de la zone d'injection est considérée comme traitée.

2016 : Il a été procédé à l'extraction et au comblement des 9 puits d'injection et de 8 piézomètres.

Ces travaux signent l'achèvement des opérations de remise en état du site, pour un usage de type industriel.

Toutefois compte tenu de la présence notamment de trichloréthylène, de chlorure de vinyle et de tétrachloréthylène, en quantité supérieure aux seuils définis par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011, dans les analyses de l'eau souterraine, la surveillance de la nappe doit être maintenue afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de remise en état mises en œuvre. Cette surveillance devra être poursuivie par l'analyse de la qualité des eaux souterraines des piézomètres PZ4, PZ21, PZ22, PZ23, PZ24, PZ25, et PZ26 selon les paramètres actuellement suivis.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 548361.0 , 6329825.0 (Lambert 93)

Superficie totale 8575 m²

Perimètre total 558 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CASTELSARRASIN	DB	160	18/04/2018

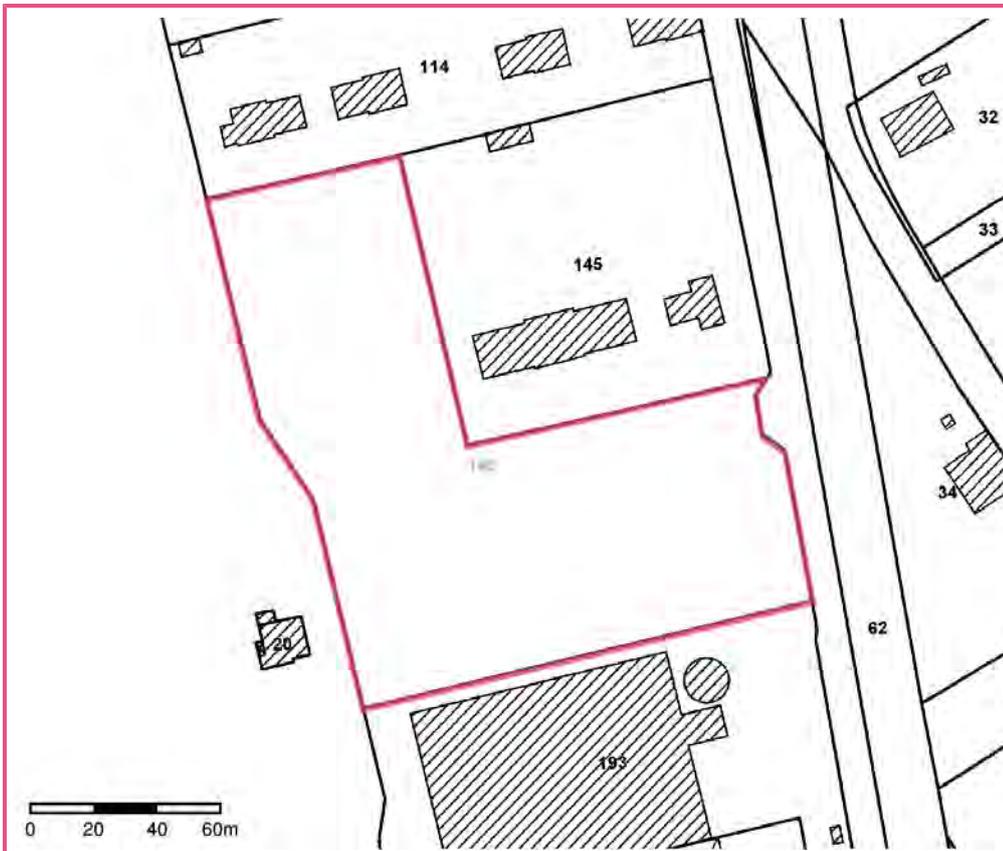
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 82SIS07154



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 82SIS07154

Identification

Identifiant	82SIS07161
Nom usuel	PECHINEY "UNILIN"
Adresse	rue des usines
Lieu-dit	Brunau
Département	TARN-ET-GARONNE - 82
Commune principale	CASTELSARRASIN - 82033
Caractéristiques du SIS	<p>Situation au 18 avril 2018.</p> <p>Sur les sites Unilin et Quai à Plomb, les activités industrielles ont démarré sur la plateforme industrielle en 1872 pour des activités principalement centrées sur la fabrication et la transformation de laiton dans des fonderies et dans des ateliers de laminage. La production de laitons de guerre était alors essentiellement destinée au secteur de l'armement. Les productions se sont élargies à divers alliages (plomb, étain, aluminium, nickel) pour de multiples activités industrielles : cartoucherie, fonderie, métallurgie de l'aluminium, fabrication de produits chimiques organiques de bases, traitement et revêtement des métaux et stockage de produits chimiques. Localement, une activité de garage est de plus référencée sur la parcelle Quai à Plomb.</p> <p>L'usine de Sainte Marguerite, créée initialement en 1872, a changé plusieurs fois d'exploitant, le dernier étant Cegedur Pechiney/Alcan Aviatube, de 1967 à 1997. A partir de février 2003, le site a été exploité par la société Unilin Systems Sud pour la fabrication d'éléments isolants pour toiture.</p> <p>Le site Unilin a cessé ses activités fin 2014 ; les études réalisées dans le cadre de l'application de la méthodologie nationale en matière de site et sols pollués ont été réalisées par le dernier exploitant (Unilin). Le dossier de cessation d'activité montrait à l'évidence que les pollutions relevées sur ce site n'étaient pas la conséquence du fonctionnement de la société Unilin. En effet, l'activité Unilin n'utilisant pas de solvants chlorés ou de métaux.</p> <p>Néanmoins, dans le cadre des études de caractérisation de la qualité des milieux au droit du site, Pechiney Bâtiment, en tant qu'ayant droit des impacts associés à son activité historique, a proposé, via un Plan de Gestion (PGS), la mise en place de mesures de gestion des impacts attribuables à son activité historique. Ce PGS, ainsi qu'un complément ont été transmis respectivement le 24 septembre et le 11 décembre 2015 à la Préfecture de Tarn-et-Garonne. Le terrain concerné par ce site occupe les parcelles section DB 193, 194 et 018 appartenant à la mairie de Castelsarrasin et DB 019 appartenant à VNF.</p> <p>Les différentes phases d'investigations menées sur site ont concerné les sols, les eaux souterraines, les gaz du sol et l'air ambiant et ont permis d'identifier :</p> <ul style="list-style-type: none">- des impacts en métaux (Cu, Zn, Cr et Pb) et localement des concentrations en HCT et des traces de solvants chlorés jusqu'à une profondeur de 4 m maximum dans les sols localisés au droit de 2 zones restreintes ;- des concentrations en cuivre observées sur une majorité du site généralement associées aux remblais présents sur site ;

- des concentrations diffuses en solvants chlorés dans les eaux souterraines ;
- des concentrations en chrome dans les eaux souterraines localisées au niveau du sud-est du site (amont hydraulique).

Ces impacts sont tous estimés comme associés à l'ancienne activité Pechiney Aviatube. Les eaux souterraines sont rencontrées sur site à une profondeur moyenne de 4 m de profondeur. La problématique des concentrations en COHV dans les eaux souterraines est généralisée à l'ensemble de la zone incluant Unilin.

Comme l'a montré le schéma conceptuel élaboré à l'issu du diagnostic environnemental, la coexistence de sources, de cibles et de voies de transfert a nécessité l'examen d'un plan de gestion pour ce terrain.

La solution retenue, en accord avec la Mairie de Castelsarrasin, a été de procéder à l'enlèvement des terres souillées en métaux (Cu, Zn, CrVI et Pb) dans les zones les plus polluées et de considérer que les servitudes d'interdiction de creuser le sous-sol et la présence des bâtiments permettent de maintenir le confinement sur le reste du site. Ces travaux d'enlèvement des terres consistent en l'excavation localisée des zones impactées (173 m²) sur une profondeur de 4 à 7 m en moyenne, avec reprise en sous-œuvre des bâtiments existants suite à la démolition partielle des halls 1 et 2 au droit des zones traitées.

Les travaux de réhabilitation de sols ont été réalisés sur l'ancien site Unilin pour un usage de type industriel.

Toutefois compte tenu d'une part de la présence de métaux dans les sols dans les analyses de l'eau souterraine, et d'autre part de la présence notamment de trichloréthylène, de chlorure de vinyl et de tétrachloréthylène, en quantité supérieure aux seuils définis par l'arrêté préfectoral définissant les travaux, dans les analyses de l'eau souterraine, la surveillance de la nappe doit être maintenue afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de remise en état mises en œuvre. Cette surveillance devra être poursuivie par l'analyse de la qualité des eaux souterraines des piézomètres selon les paramètres actuellement suivis.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 548390.0 , 6329719.0 (Lambert 93)

Superficie totale 13240 m²

Perimètre total 555 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CASTELSARRASIN	DB	19	19/04/2018
CASTELSARRASIN	DB	193	19/04/2018
CASTELSARRASIN	DB	194	19/04/2018
CASTELSARRASIN	DB	18	19/04/2018

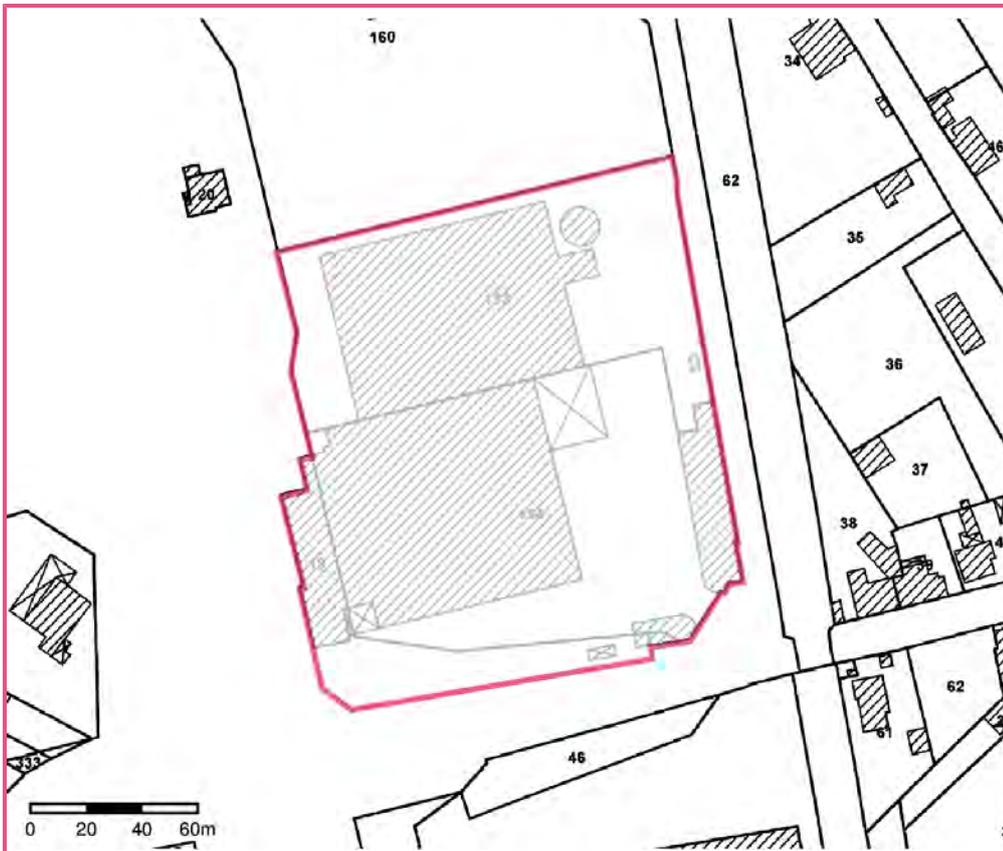
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 82SIS07161



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 82SIS07161



Identification

Identifiant	82SIS07151
Nom usuel	PECHINEY "Bouzac"
Adresse	Chemin de Garnouillac
Lieu-dit	Saint Jean des Vignes Sud
Département	TARN-ET-GARONNE - 82
Commune principale	CASTELSARRASIN - 82033
Caractéristiques du SIS	Situation au 18 avril 2018 Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 1er février 2010, la société PECHINEY BATIMENT a réalisé des diagnostics environnementaux et un plan de gestion sur un terrain annexe à l'ancien site industriel PECHINEY de CASTELSARRASIN et appartenant désormais à la société PECHINEY BATIMENT.

Il s'agit du terrain dit « Bouzac », occupant la parcelle section DB - N° 14, sis lieu-dit Saint Jean des Vignes Sud.

Ce terrain a été utilisé durant l'exploitation du site de CASTELSARRASIN pour des activités annexes à la production industrielle (garage et stockage de matériel, dépôts de déchets) et ne faisait l'objet d'aucun usage particulier.

Les investigations menées sur le terrain Bouzac, entre juillet 2006 et février 2011, ont permis de mettre en évidence :

- la présence d'une zone de dépôts de déchets industriels (mâchefers, réfractaires de fours usagés, gravats de démolition) sur la partie Nord du terrain principalement, et quelques débordements sur le reste du terrain sous la forme de dépôts superficiels répandus sur le terrain naturel (mélange déchets/terrain naturel sur la tranche 0 – 1 mètre) ;
- les substances identifiées dans cette source « sols » sont essentiellement des éléments métalliques (Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, et dans une moindre mesure Arsenic, Chrome), et les hydrocarbures totaux. Les HAP, les PCB et les solvants chlorés (trichloroéthylène et tétrachloroéthylène) sont détectés localement à de faibles niveaux de concentrations ;
- un impact significatif sur la qualité des eaux souterraines au droit du site par les solvants chlorés (teneurs mesurées en trichloroéthylène + tétrachloroéthylène de l'ordre de 50 à 100 g/l) ;
- l'absence d'impact sur les argiles brunes situées à 1 m sous l'altitude du terrain naturel, hormis très localement au sud de la parcelle par des concentrations en zinc comprises entre 250 et 1200 mg/kg.

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2013, dans son article 1, prescrivait les opérations de réhabilitation suivantes :

- assurer la mise en œuvre des moyens correspondant aux propositions contenues dans le plan de gestion,
- assurer le retrait des déchets stockés sur la partie Nord du site et l'excavation des sources de pollution concentrée identifiées sur le reste du terrain jusqu'à l'atteinte en fond et bords de fouilles pour les substances organiques des seuils définis à l'article 2,

- optimiser les évacuations de matériaux pollués hors du site, en privilégiant leur transfert vers la cellule de confinement créée sur le terrain « Boules » pour des matériaux présentant des caractéristiques chimiques similaires. Les autres matériaux seront évacués en centre de traitement adaptés,
- garantir l'absence de risque sanitaire inacceptable vis-à-vis des usagers futurs du site en assurant une couverture des terrains réhabilités par une couche de 30 cm de matériaux inertes et de terre végétale,
- garantir la conservation de la mémoire des travaux réalisés et la pérennité des moyens mis en œuvre via la mise en place de restrictions d'usage adaptées.

Des travaux de réhabilitation ont été réalisés du 11 mars 2013 au 08 août 2014.

Les matériaux extraits ont été triés et regroupés en différentes catégories afin de leur appliquer les mesures requises en termes de destination et de traitement.

Les zones sources impactées par des composés organiques ont fait l'objet d'excavation et de tri des matériaux puis d'un remblayage à l'aide de graves calcaire ou de terre végétale d'apport extérieur au regard de leur usage futur (zone de plantation, chemin piéton...).

L'ensemble de la surface de terrain a été recouvert par un géotextile puis par une couche de terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 cm (60 cm maximum).

Dans le cadre des travaux d'aménagement, le site étant destiné à accueillir une base de loisirs (terrain de pétanque, Bike-Park), ce dernier a fait l'objet d'aménagements dits « primaires » avec pose de réseaux de drainage et d'un bassin de rétention.

A l'issue de ces opérations, l'Analyse des Risques sanitaires Résiduels (ARR) a été mise à jour permettant de valider l'absence de risque pour les futurs usagers du site.

Enfin, un dossier de demande de restriction d'usage (de type SUP) a été déposé le 9 janvier 2018, permettant ainsi de répondre aux objectifs de limitation des usages. Ce dossier de demande de SUP est, à cette date, en cours d'instruction.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 548331.0 , 6329994.0 (Lambert 93)
Superficie totale 13662 m²
Périmètre total 594 m

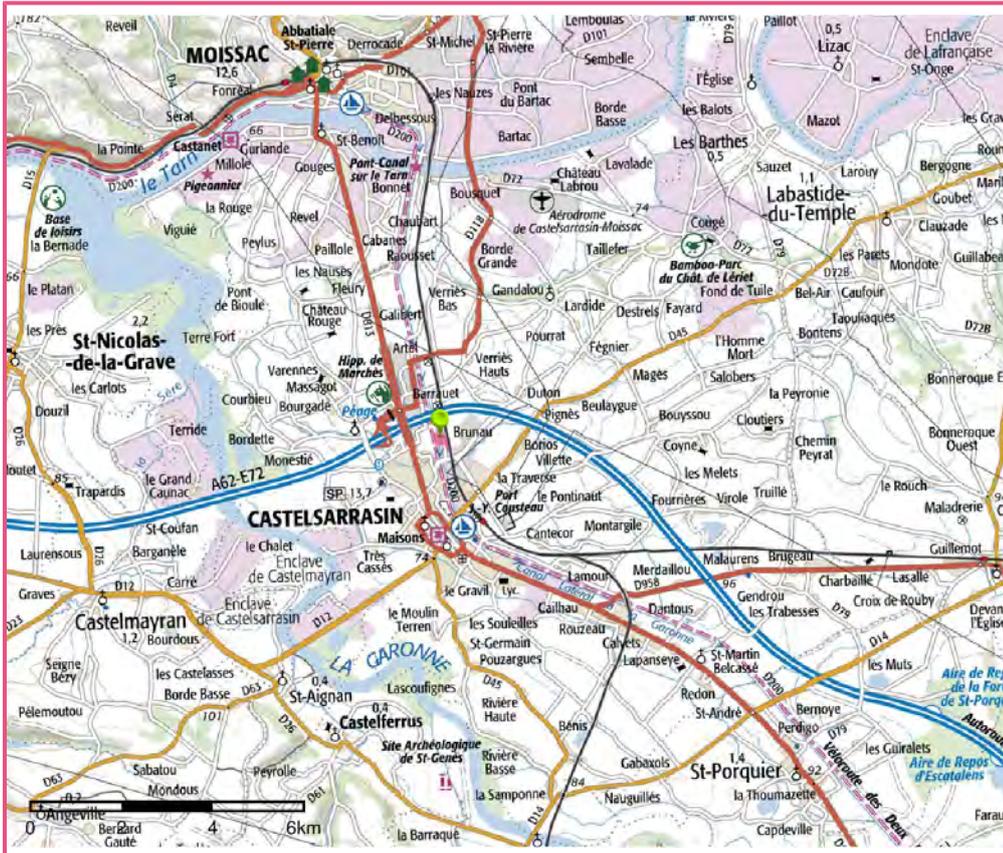
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CASTELSARRASIN	DB	14	18/04/2018

Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 82SIS07151



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 82SIS07151